

**Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à l'exploitation et à la supervision continue des hélistations. (4728SMI)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(5 octobre 2016)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale à l'article 7 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, a pour objet de réglementer l'exploitation et la supervision continue des hélistations et de combler le vide juridique existant actuellement dans ce domaine.

Le présent projet de règlement grand-ducal définit ainsi les conditions d'exploitation et de supervision des hélistations au Grand-Duché de Luxembourg en déterminant (i) les exigences en matière d'autorisation pour pouvoir exploiter une hélistation, (ii) les obligations incombant aux exploitants d'hélistations dont notamment l'obligation de disposer d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile, (iii) les caractéristiques essentielles que doivent présenter les hélistations et leurs abords ainsi que (iv) les pouvoirs de supervision et de sanctions dévolus à la Direction de l'Aviation Civile sur ce type d'installation.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI